

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert, M. Launay,
M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay, M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 39

À l'alinéa 4, après le mot :

« à »,

rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 302 *bis* ZI :

« hauteur de 15 % et dans la limite de 10 millions d'euros aux dix départements de France
disposant du plus faible potentiel fiscal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dispositif introduit lors de l'examen du texte en commission des finances permet aux communes disposant de casinos de bénéficier d'une part du produit brut de la fiscalité sur les jeux et paris prélevées par l'État.

Cela est totalement injustifié. En effet, d'une part ces mêmes communes bénéficient déjà de retombées économiques par le présence de telles manifestations et établissements sur leurs territoires, et d'autre part, elles reçoivent déjà le produit de prélèvements communaux sur le produit brut des jeux, des loyers versés aux communes et de contributions communales directes ou indirectes.

Dans un souci de solidarité en faveur des départements les plus pauvres, il est proposé que ce prélèvement leur soit attribué.